
**Council for Trade-Related Aspects of
Intellectual Property Rights**

Original: French/
français/
francés

**MAIN DEDICATED INTELLECTUAL PROPERTY
LAWS AND REGULATIONS NOTIFIED UNDER
ARTICLE 63.2 OF THE AGREEMENT**

CONGO

The present document reproduces the text¹ of Decree No. 2001-238 of 17 May 2001 on the Protection of Industrial Property, received from the delegation of Congo during the Meeting of the TRIPS Council of 18-22 June 2001.

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

**PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES À LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE NOTIFIÉES AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD**

CONGO

Le présent document contient le texte¹ du Décret N° 2001-238 du 17 mai 2001 relatif à la protection de la propriété industrielle, reçu de la Délégation du Congo pendant la Réunion du Conseil des ADPIC du 18-22 juin 2001.

**Consejo de los Aspectos de los Derechos de Propiedad
Intellectual relacionados con el Comercio**

**PRINCIPALES LEYES Y REGLAMENTOS DEDICADOS A LA
PROPIEDAD INTELLECTUAL NOTIFICADOS EN VIRTUD
DEL PÁRRAFO 2 DEL ARTÍCULO 63 DEL ACUERDO**

CONGO

En el presente documento se reproduce el texto¹ del Decreto N° 2001-238 de 17 de mayo de 2001 relativo a la protección de la propiedad industrial, recibido de la delegación del Congo en la reunión del Consejo de los ADPIC celebrada del 18 al 22 de junio de 2001.

¹ In French only./En français seulement./En francés solamente.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

X

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2001-238 DU 17 Mai 2001

relatif à la protection des droits de propriété industrielle

1 JUIN 2001

S/N. 467

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°23-81 du 27 août 1981 autorisant la ratification de l'accord relatif à la création d'une organisation africaine de la propriété intellectuelle constituant révision de l'accord relatif à la création d'un office africain et malgache de la propriété industrielle ;

Vu le décret n°98-141 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 99-152 du 23 août 1999 portant attributions et organisation du ministère du développement industriel, chargé de la promotion du secteur privé national ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Les droits de propriété industrielle sont protégés. La protection de ces droits est assurée par l'antenne nationale de la propriété industrielle.

Article 2.- Les droits de propriété industrielle sont des droits conférés, par un titre de propriété industrielle, au propriétaire de l'objet protégé.

Il s'agit, notamment,

- du droit exclusif d'exploiter l'objet protégé par un titre de propriété industrielle ;
- ~~du droit de céder et de conclure des contrats de licence ou de transmettre le titre de propriété industrielle par voie successorale.~~

Article 3.- La protection des droits de propriété industrielle a pour objet, notamment, de :

- rendre l'espace juridique attrayant à l'investissement privé ;
- lutter contre la contrefaçon et la concurrence déloyale ;

- protéger les consommateurs contre l'utilisation des produits de qualité douteuse ;
- concourir à la créativité et au transfert de technologie.

Article 4. - Les droits de propriété industrielle portent, notamment, sur :

- les noms commerciaux ;
- les marques de produits ou de services ;
- les inventions ;
- les dessins et les modèles industriels ;
- les modèles d'utilité et les indications géographiques ;
- les obtentions végétales et les circuits intégrés.

Article 5. - Toute personne, qui désire obtenir la protection d'un titre de propriété industrielle, adresse une demande à l'antenne nationale de la propriété industrielle.

La protection d'un titre de propriété industrielle donne droit au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 6. - Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni des peines prévues par la loi.

Article 7. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

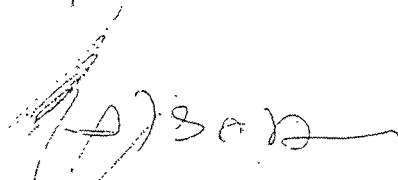
Fait à Brazzaville, le 17 mai 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

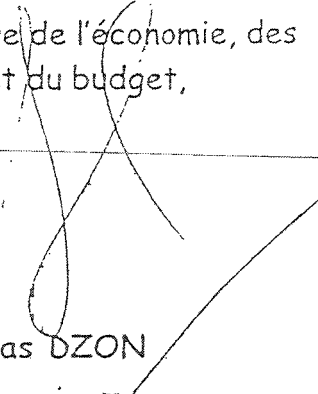
Par le Président de la République,

Le ministre du développement industriel,
chargé de la promotion du secteur privé
national,



Alphonse MBAMA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON